

- 2) La Commission supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la requérante dans l'affaire au principal et dans la procédure en référé.
- 3) La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) J.O. C 312 du 10.10.98.

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 20 février 2001

dans l'affaire T-112/98, Mannesmannröhren-Werke AG  
contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

*(Recours en annulation — Concurrence — Décision de demande de renseignements — Astreintes — Droit de refuser de fournir une réponse impliquant la reconnaissance d'une infraction — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)*

(2001/C 150/38)

*(Langue de procédure: l'allemand)*

Dans l'affaire T-112/98, Mannesmannröhren-Werke AG, établie à Mülheim an der Ruhr (Allemagne), représentée par Mes M. Klusmann et K. Moosecker, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. K. Wiedner et M. Hilf), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision C(98)1204 de la Commission, du 15 mai 1998, relative à une procédure d'application de l'article 11, paragraphe 5, du règlement n° 17 du Conseil, le Tribunal (première chambre élargie), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. A. Potocki, A.W.H. Meij, M. Vilaras et N.J. Forwood, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 20 février 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision C(98)1204 de la Commission, du 15 mai 1998, relative à une procédure d'application de l'article 11, paragraphe 5, du règlement n° 17 du Conseil, est annulée en ce qui concerne le dernier tiret des questions 1.6, 1.7 et 2.3 et la question 1.8 de la demande de renseignements adressée à la requérante le 13 août 1997.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La défenderesse supportera ses propres dépens ainsi que deux tiers des dépens de la requérante, qui supportera un tiers de ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) J.O. C 312 du 10.10.98.

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 8 février 2001

dans l'affaire T-183/98, Jean-François Ferrandi contre  
Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

*(Fonctionnaires — Transfert de droits à pension — Coefficient de pension d'ancienneté — Couverture contre les risques de maladie — Pension d'invalidité — Autorité de chose jugée)*

(2001/C 150/39)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-183/98, Jean-François Ferrandi, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Ajaccio (France), représenté par Me J.-B. Giuseppi, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. G. Valsesia et Mme F. Clotuche-Duvieusart), ayant pour objet une demande, d'une part, d'annulation de la décision de la Commission rejetant les demandes du requérant de transfert de droits à pension acquis avant l'entrée au service des Communautés européennes, de nouveau calcul du coefficient applicable à sa pension d'ancienneté, de couverture contre les risques de maladie et d'une pension d'invalidité et, d'autre part, de réparation des préjudices subis du fait du rejet de ces demandes, le Tribunal (juge unique: M. P. Mengozzi); greffier: M. G. Herzig, administrateur, a rendu le 8 février 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) J.O. C 1 du 4.1.99.

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 1er février 2001

dans l'affaire T-1/99, T. Port GmbH & Co. KG contre  
Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

*(Bananes — Organisation commune des marchés — Règlement (CE) n° 478/95 — Régime des certificats d'exportation — Recours en indemnité — Preuve du dommage et du lien de causalité)*

(2001/C 150/40)

*(Langue de procédure: l'allemand)*

Dans l'affaire T-1/99, T. Port GmbH & Co. KG, établie à Hambourg (Allemagne), représentée par Me G. Meier, avocat,